



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la
délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut
des huissiers de justice et des clercs assermentés
en Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Mélinda BODIN et Monsieur Patrick BAGUR

Adopté en commission le **16 septembre 2019**
Et en assemblée plénière le **19 septembre 2019**

25/2019

S A I S I N E



Le Président

N° **05563** / PR
(NOR : DAE1920354LP)

13 AOUT 2019

Papeete, le

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

P. J. : Un exposé des motifs
Un projet de loi du pays
Un tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITZ
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

La Polynésie française comprend cinq offices d'huissier de justice dont quatre sur l'île de Tahiti (deux sur Papeete, un à Faaa et un à Taravao) et un office situé à Raiatea.

Ces offices représentent un total de six huissiers titulaires ou associés.

L'activité des huissiers est encadrée par la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française. Cette réglementation nécessite d'évoluer pour répondre aux besoins de la profession et améliorer le service public. A cet effet, un groupe de travail, créé sur proposition du Procureur général et avec l'accord du Président de la Polynésie française, a réuni mensuellement, sous l'égide de l'Avocate générale, les huissiers de justice et la Direction générale des Affaires économiques.

Ce groupe de travail a tenu sa première réunion en mars 2016 puis a poursuivi ses travaux au rythme d'une réunion par mois en moyenne.

Un projet de réforme du statut des huissiers de justice a ainsi été finalisé afin de :

- revaloriser les conditions d'accès à la profession ;
- créer le statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats ;
- créer une chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- organiser l'inspection des offices.

Ce projet de réforme comporte des dispositions impliquant l'intervention des organes de l'Etat (Procureur général, tribunal, Gendarmerie) et relevant, de ce fait, de la compétence de l'Etat au titre de l'organisation judiciaire et des services de l'Etat. Ces dispositions doivent recueillir l'approbation de l'Etat et faire l'objet de mesures d'extension en Polynésie française en vertu de l'article 133 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat dans un avis n° 385488 du 19 juillet 2011. Le projet de loi du pays présente des parties réservées à cet égard.

I - La revalorisation des conditions d'accès à la profession

Les activités de l'huissier se classent en deux catégories :

Les activités exercées au titre du monopole :

- signification aux personnes intéressées des actes judiciaires ou extra-judiciaires qui les concernent (assignation à comparaître devant un tribunal, signification de décisions de justice telles que jugement de divorce ou mise en demeure de payer...) ;
- exécution des décisions de justice et des actes notariés (il est à ce titre le seul à pouvoir procéder aux saisies mobilières ou immobilières, saisies-arrêts sur les comptes bancaires). En cas d'exécution forcée d'un jugement, il peut requérir l'aide de la force publique ;
- présence auprès des tribunaux où il assure souvent le déroulement des audiences.

Les activités exercées à titre concurrentiel :

- la constitution de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers. Il procède alors à des constatations matérielles, constat de l'état des lieux d'un appartement, de l'état d'avancement de travaux, de dégâts matériels, par exemple ;
- le recouvrement amiable de toutes les créances (loyers, factures impayées, pensions alimentaires, charges de copropriété...) ;
- le conseil juridique aux particuliers et entreprises avec lesquelles il est en contact pour le recouvrement des créances ;

- les ventes publiques, volontaires ou judiciaires, d'effets mobiliers, en dehors des Iles du Vent où le commissaire-priseur exerce seul.

Pour accomplir ces missions, l'huissier a besoin de s'appuyer sur une formation juridique solide et une compétence technique de nature à garantir les procédures mises en œuvre et la sauvegarde des droits des parties concernées.

Afin de prendre en compte la technicité requise et le niveau de responsabilité de l'huissier, le projet de loi du pays propose de relever les exigences en termes d'aptitude professionnelle. Seront ainsi requis :

- un master 1 de droit et deux années de stage au lieu, actuellement, du DEUG en droit (Bac +2) et d'un stage d'une année au moins auprès d'un huissier de justice ;
- ou une expérience de dix ans au moins en qualité de clerc assermenté et la justification du baccalauréat ou de la capacité en droit au lieu actuellement, de cinq ans d'expérience comme clerc assermenté couplé au baccalauréat ou à la capacité en droit.

Divers ajustements interviennent par ailleurs concernant :

- la condition de nationalité pour reconnaître la liberté d'établissement des européens en Polynésie française ;
- la condition de langue pour tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat (décision du 30 mars 2016, n° 395425) ;
- la condition d'âge minimum qui ne se justifie plus au regard de l'allongement de la durée des études et du stage professionnel reportant la date d'entrée dans la vie active ;
- la condition liée à l'accomplissement du service national en raison de la disparition des obligations militaires ;
- la condition de moralité dont la rédaction est mise à jour.

Dans les îles dépourvues d'office d'huissier de justice, les fonctions peuvent être actuellement exercées par un officier de gendarmerie nommé ou par toute autre personne spécialement désignée. Aucune condition de compétence n'est imposée pour cette dernière personne. Le projet de loi du pays lui impose d'être désormais titulaire d'un diplôme en droit de niveau bac + 2 car cette qualification est nécessaire au regard des exigences techniques des fonctions.

II - La création du statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats

L'exécution des décisions de justice est une mission pour laquelle les offices d'huissier de justice sont confrontés aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante et à une demande croissante de rapidité et d'efficacité. Le projet de loi du pays crée donc le statut d'huissier salarié et permet au titulaire de l'office de recourir à un collaborateur de haut niveau apte à le renforcer et à démultiplier le nombre d'actes pris en charge.

En métropole, le statut d'officier public salarié a été introduit en premier lieu pour les notaires, par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, avant d'être étendu vingt ans plus tard aux autres professions : huissier de justice, greffier de tribunal de commerce ainsi qu'aux commissaires-priseurs judiciaires. En Polynésie française, les notaires polynésiens disposent du statut de notaire salarié depuis 1999. Le présent projet de loi du pays permet désormais de recourir à un huissier à statut salarial : c'est un huissier de justice à part entière, de plein exercice, disposant des mêmes prérogatives que l'huissier de justice titulaire ou associé et participant à l'activité de l'office.

Le nombre d'huissiers salariés est limité par la « règle du 1 pour 2 » : un huissier titulaire ne peut pas employer plus de deux huissiers salariés et dans les offices tenus par une personne morale, le nombre d'huissiers salariés ne peut dépasser le double du nombre d'huissiers associés.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les huissiers peuvent s'entourer de clercs assermentés mais la fonction de ces collaborateurs se limite à la signification des actes. Afin de répondre au besoin de rapidité et d'efficacité des procédures, le projet de loi du pays crée le statut de clerc habilité aux constats établis à la requête des particuliers. Ce statut existe en métropole depuis la loi n° 91-650 du 09 juillet 1991. Ce collaborateur permet au titulaire de l'office de démultiplier le nombre de constats pris en charge mais ne peut intervenir que dans la limite d'un clerc par office d'huissier et de deux clercs lorsque le titulaire de l'office est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Peut être nommée clerc habilité aux constats, une personne justifiant d'un diplôme juridique de niveau bac +2, de 5 années d'expérience professionnelle dans la cléricature et répondant aux conditions de moralité posées.

III - La Chambre professionnelle des huissiers de justice

Il est créé une chambre professionnelle composée de tous les huissiers de justice en exercice pour veiller aux droits et obligations de ses membres.

La chambre des huissiers représente la profession auprès des pouvoirs publics et du secteur privé et a, parmi ses nombreuses attributions, une fonction de :

- **Conciliation** : la chambre a la mission de régler les conflits entre huissiers ;
- **Recours** : la chambre examine les recours formés par les clients dans le cadre d'une réclamation à l'encontre d'un huissier.
- **Proposition de sanction** : en cas de non-respect par un huissier de ses obligations, il incombe à la chambre de proposer des sanctions disciplinaires aux autorités disciplinaires compétentes (procureur général et conseil des ministres).

La consultation de la chambre des huissiers est prévue pour certains actes concernant la profession comme la création d'office d'huissier de justice ou de bureau annexe, la nomination aux fonctions d'huissier sans les conditions de diplôme et d'examen professionnel prévus en régime normal et l'attribution du titre d'huissier honoraire.

IV - L'inspection des offices

Sont prévues deux types d'inspection :

- les inspections périodiques, organisées tous les quatre ans, par la chambre des huissiers de justice, sur l'ensemble des activités professionnelles et notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et le respect par les huissiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- les inspections occasionnelles portant sur une question particulière ou sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier. Cette inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre des huissiers, soit le procureur général ou le Président de la Polynésie française.

Les inspections sont réalisées par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité. Dans le souci d'éviter tout conflit d'intérêts, les huissiers de justice inspecteurs ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française et sont désignés par la chambre des huissiers de justice et le procureur général. Il convient de préciser que les fonctions d'huissier inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de déplacement et de séjour.

V - Modifications diverses

Il est procédé à diverses modifications pour :

- renforcer la force probante des constats d'huissier :

La force probante des constats d'huissier est renforcée pour faire foi jusqu'à preuve contraire, sauf en matière pénale, alors que les constatations de l'huissier avaient jusqu'à ce jour, valeur de simples renseignements. Le projet de loi du pays transpose ainsi une évolution qui, en métropole, a été apportée par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

- supprimer la formalité du double original :

A ce jour, les huissiers de justice établissent les actes, exploits et procès-verbaux en double original, l'un pour le requérant et l'autre pour l'étude où il est conservé. Le projet de loi du pays propose de remplacer la formalité du double par un dispositif imposant un seul original conservé dans l'étude. Cette évolution apporte aux huissiers un gain de temps, sans sacrifier la sécurité juridique garantie par l'établissement d'expéditions certifiées conformes.

- préciser le régime du stage professionnel ;

- élever la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de 65 à 70 ans, comme pour le commissaire-priseur en Polynésie française ; le temps d'activité requis pour obtenir le titre d'huissier honoraire est également élevé de dix à vingt ans ;

- définir les règles applicables à l'administrateur désigné pour remplacer un huissier interdit ou destitué.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE
LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1920354LP-3)

Portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Avant le chapitre I, il est inséré un intitulé de titre rédigé comme suit :

« Titre I Conditions d'exercice de l'activité d'huissier de justice ».

Article LP 2. - Le chapitre Ier de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- A l'article 1^{er} :

- a) Au premier alinéa, les termes « chef du service judiciaire » sont remplacés par les termes « de Papeete »;
- b) Au second alinéa, les termes « du territoire » sont remplacés par les termes « de la Polynésie française » ;

II- L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent être commis par justice ou à la requête de particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-1 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice ont pour fonctions :

1° (Partie réservée)

2° de signifier les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française (Partie réservée). La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. (Partie réservée). L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française (Partie réservée), notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. » ;

III- L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 3 - Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique au visa du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice. » ;

IV- L'article 4 est modifié et rédigé comme suit :

a) Au premier alinéa, le membre de phrase « Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par officiers de police judiciaire de la Gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou » est remplacé par les membres de phrase suivants :

« Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier ministériel, les fonctions peuvent être exercées par (Partie réservée). Elles peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres (Partie réservée). »

- b) Au second alinéa, après les termes « Il est mis fin aux fonctions », sont ajoutés les termes « des militaires de la gendarmerie et »;
- c) Au troisième alinéa, le terme « adressent » est remplacé par les termes « doivent adresser » ;
- d) Au dernier alinéa, les termes « officiers publics » sont remplacés par les termes « officiers ministériels » ;
- e) Le second alinéa est déplacé à la fin de l'article 4 ;
- f) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :
« Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat. » ;

V- Au premier alinéa de l'article 5, les termes « par la poste sous pli recommandé » sont supprimés et les termes « et s'assurer de la bonne réception » sont ajoutés à la fin de l'alinéa ;

VI- A l'article 6 :

- a) Au premier alinéa, le terme « cumulatives » est inséré après les termes « les conditions » ;
- b) Après le premier alinéa, les items 1° à 9° sont remplacés par les items 1° à 6° suivants :
« 1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2°) - Soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage ;
- Soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ;
- Soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.
3°) Avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.
4°) n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci. » ;

c) Les sept derniers alinéas de l'article 6 sont remplacés par les alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officier public, sans remplir les conditions des items 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :

- 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;
- 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;
- 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;

- 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;
- 7°) les anciens huissiers de justice. ».

Article LP 3. - Après l'article 6, un article LP 6-1 est inséré ainsi rédigé :

« Art. LP 6-1 - L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. ».

Article LP 4. - Après l'article LP 6-1 :

I- il est inséré un chapitre I bis nouveau intitulé « Chapitre I bis - Le stage professionnel »

II- dans le chapitre I bis, sont insérés les articles LP 6-2 à LP 6-11 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP 6-2 - Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.

Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

Art. LP 6-3 - Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 6.

Art. LP 6-4 - La durée du stage est de deux années.

Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. LP 6-5 - Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire ;
- soit chez un avocat ou expert comptable ;
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;

- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.

Art. LP 6-6 - Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée.

2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;

3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Art. LP 6-7 - Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Art. LP 6-8 - Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 de la présente loi du pays.

Art. LP 6-9 - Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :

- S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 de la présente loi du pays ;
- S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;
- S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.

Art. LP 6-10 - Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.

Art. LP 6-11 - Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.

A la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé.

Article LP 5. - Le chapitre II de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé « Remplacement et intérim des huissiers de justice, officiers ministériels » ;

II- Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

«En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles LP 1 et LP 6.

Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. » ;

III- Après l'article 7, il est inséré un article nouveau rédigé comme suit :

«Art. LP 7-1 - L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.

A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles. » ;

IV-L'article 8 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. LP 8 - L'huissier de justice, officier ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. (Partie réservée).

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, (Partie réservée).

L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6. »

Article LP 6. - Le chapitre III de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé « Création et suppression des offices d'huissiers de justice et nomination aux offices d'huissier de justice » ;

II- A l'article 9 :

1°A l'alinéa premier :

a) Après les termes « peuvent être créées », sont ajoutés les termes « ou supprimés » ;

b) L'alinéa premier est complété in fine par les termes « après avis (Partie réservée) et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française. » ;

2°) Le second alinéa est supprimé.

III- Au quatrième alinéa de l'article 10, les termes « dans l'auditoire de la cour d'Appel » sont remplacés par les termes « à la cour d'Appel » ;

IV- Le 2^{ème} alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la cour d'appel dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par le procureur général si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure. » ;

V- Il est inséré après l'article 11, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. LP 11-1 - Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.

L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis (Partie réservée) et de la chambre des huissiers de justice.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées. ».

Article LP 7. - Le chapitre IV de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers ministériels et des huissiers suppléants » ;

II - A l'avant-dernier alinéa l'article 12, le terme « uniquement » est supprimé et l'alinéa est complété in fine des termes « et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent ».

Article LP 8. - Le chapitre V de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I -L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit : « Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers ministériels » ;

II – Après l'intitulé du chapitre V, il est inséré une section I dont l'intitulé est rédigé comme suit : « Section 1 – Dispositions générales » ;

III - L'article 13 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 13 - Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnelles, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. » ;

IV – Il est inséré un nouvel article LP 13-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-1 - Les peines disciplinaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple ;

3° La défense de récidiver ;

4° L'interdiction temporaire ;

5° La destitution. » ;

V – Il est inséré un nouvel article LP 13-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-2 - Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.

L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels. » ;

VI – Il est inséré un nouvel article LP 13-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-3 - Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois (Partie réservée).

Les peines d'interdiction temporaire ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, (Partie réservée).

L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office. » ;

VII - Après le nouvel article LP 13-3, il est créé un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 2 - Suspension provisoire » ;

VIII – Il est inséré un nouvel article LP 13-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-4 - L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, (Partie réservée), si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. » ;

IX - Après le nouvel article LP 13-4, il est inséré un intitulé de section rédigé comme suit : « Section 3 – Procédure disciplinaire » ;

X- Après l'article 15, il est inséré une section 4 intitulée « Effets des peines disciplinaires » ;

XI – Dans la section 4 intitulée « Effets des peines disciplinaires », sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 15-1 - L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP 15-2 - Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP 15-3 - L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP 15-4 - Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, l'organisme professionnel ou (Partie réservée).

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1er, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.

Article LP 15-5 - Les actes faits par un officier public ou ministériel au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.

(Partie réservée).

Article LP 15-6 - Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.

Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP 15-7 - Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'officier public qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement doit avoir été constaté par (Partie réservée).

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Article LP 9. - Le chapitre VI de la délibération n° 92-122 AT susvisée est supprimé.

Article LP 10. - Le chapitre VII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VII devient le chapitre VI et l'intitulé est rédigé comme suit : « Honorariat des huissiers de justice, officiers ministériels » ;

II- L'article 17 est modifié comme suit :

1°) le premier alinéa est remplacé et rédigé comme suit : « Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. »

2°) au deuxième alinéa, les termes « par arrêté pris en conseil des ministres » sont remplacés par les termes « par arrêté du Président de la Polynésie française » et l'alinéa est complété par les termes suivants « après avis de la chambre des huissiers de justice. ». Si un mois après sa saisine (Partie réservée), la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable. ».

Article LP 11. - Le chapitre VIII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VIII devient chapitre VII ;

II- L'article 18 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. LP 18 - Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, devront, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4.

Les clercs assermentés pourront instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, pourront, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Les huissiers pourront également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés. » ;

III - Après l'article 18, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 18-1 – Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, (Partie réservée) et après avis de la chambre des huissiers de justice.

Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, (Partie réservée) dans les termes suivants : *"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité"*.

Article LP 18-2 - Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire soit du diplôme de l'Ecole nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;
- 2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;
- 3° Etre habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;
- 4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Article LP 18-3 - L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.

Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées au procureur général (Partie réservée) après avoir au préalable recueilli l'avis de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de Clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable. » ;

IV - L'article 19 est complété in fine par deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.

Le tout à peine de nullité. » ;

V – Au premier alinéa, l'article 20, les termes « articles 18 et 19 » sont remplacé par les termes « articles LP 18 et LP 19 » ;

VI - L'article 21 est complété in fine des membres de phrase suivants : « et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement sera affecté à cette responsabilité. » ;

VII – L'article 22 est supprimé.

Article LP 12. - Après l'article LP 21, il est inséré un titre composé de deux nouveaux chapitres et rédigé ainsi :

« Titre II- Organisation et contrôle de l'activité

Chapitre I - De l'organisation professionnelle des huissiers de justice

Article LP 22 - Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.

La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.

Article LP 22-1 - La chambre des huissiers de justice a pour attributions :

- 1°) de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;
- 2°) d'établir un règlement intérieur ;
- 3°) de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;
- 4°) de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par le présent texte ou d'autres dispositions réglementaires ;
- 5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ;
- 6°) de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;
- 7°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- 8°) de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ;
- 9°) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :
 - a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ;
 - b) sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;
 - c) sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ;
- 10°) d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- 11°) d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;
- 12°) de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études d'huissier supprimées ;
- 13°) (Partie réservée) ;
- 14°) d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;
- 15°) de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;
- 16°) de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;
- 17°) de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;
- 18°) de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations.

Article LP 22-2 - Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés. Leurs fonctions sont gratuites.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.

Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article LP 22-3 - Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, (Partie réservée). Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).

Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. A la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article LP 22-4- Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Article LP 22-5- Lorsqu'il existe un différend entre huissiers chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.

Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.

Article LP 22-6- Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Article LP 22-7- La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la Chambre.

Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Article LP 22-8 - Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.

Article LP 22-9 - Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.

(Partie réservée).

Chapitre II- Inspections des offices d'huissiers de justice

Section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1er : Organisation

Article LP 22-10 - Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article LP 22-11 - Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.

Article LP 22-12 - La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile (Partie réservée).

Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant le tribunal de première instance de Papeete, de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article LP 22-13 - Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-14- Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française (Partie réservée).

Article LP 22-15 - Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-16 - Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Paragraphe 2 : Modalités d'exécution

Article LP 22-17 - Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française (Partie réservée).

Article LP 22-18 - Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article LP 22-19 - Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que le procureur de la République.

Article LP 22-20 - Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.

Article LP 22-21 - Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir

décharger leur mission (Partie réservée) sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-22 - Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article LP 22-23 - Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

Paragraphe 1er : Des inspections périodiques

Article LP 22-24 - Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-25 - Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

Article LP 22-26 - Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles

Article LP 22-27 - Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires (Partie réservée).

L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, (Partie réservée) ou le Président de la Polynésie française.

Article LP 22-28 - L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.

Article LP 22-29 - Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-30 - Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21. ».

Article LP 13. - Avant l'article 23, les termes « Chapitre X – Dispositions diverses » sont remplacés par les termes « Titre III - Dispositions diverses ».

Article LP 14. - Au deuxième alinéa de l'article 23, les termes « 60 ans » sont remplacés par les termes « soixante-dix ans ».

Article LP 15. - A l'article 26, les termes « du gouvernement du territoire » sont remplacés par les termes « de la Polynésie française ».

MESURES TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 16. - Pourront être nommés huissiers de justice postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les personnes remplissant les conditions de l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT modifiée du 20 août 1992 dans la version en vigueur avant la présente loi du pays.

Cette disposition est applicable une année après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 17. - L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi du pays est subordonnée à l'adoption par l'Etat des dispositions relevant de sa compétence et complétant la présente loi du pays.

Article LP 18. - Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
--	----------------------

CHAPITRE Ier - Nomination, compétence et obligations (art 1 à 6)	TITRE I - Conditions d'exercice de l'activité d'huissier de justice CHAPITRE I - Nomination, compétence et obligations (Art 1 à LP 6-1)
<u>Article 1^{er}</u> – En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire. Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire. Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.	<u>Article LP 1^{er}</u> – Les huissiers de justice sont des officiers ministériels nommés par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete chef du service judiciaire. Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble de la Polynésie française. Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.
<u>Article 2 -</u> Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.	<u>Article LP 2 -</u> Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers , effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire. Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-1 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS

Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président **du gouvernement du territoire** donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président **du gouvernement du territoire** sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas **exclusivement** compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice ont pour fonctions :

1° - (Partie réservée)

2° De signifier les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président **de la Polynésie française (Partie réservée)**. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. **(Partie réservée)**. L'autorisation peut être révoquée par le Président **de la Polynésie française (Partie réservée)**, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.</p> <p>Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p>	<p>Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.</p> <p>Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.</p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p>
<p><u>Article 3 -</u></p> <p>A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.</p> <p>Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>L'original à conserver en minute est, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p> <p>L'original à remettre au requérant porte la mention « second original ».</p> <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.</p> <p>Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p>	<p><u>Article LP 3 -</u></p> <p>Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original; ils en établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p> <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.</p> <p>L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p> <p>Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</p> <p>Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice</p>	<p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p> <p>Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique au visa du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice.</p>
<p><u>Article 4 –</u></p> <p>Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les (modifié, Dél n° 95-99 AT du 20/07/1995, art. 1^{er}) « officiers de police judiciaire de la Gendarmerie » territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</p>	<p><u>Art LP 4 –</u></p> <p>Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier ministériel, les fonctions peuvent être exercées par (partie réservée).</p> <p>Elles peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres (partie réservée).</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p>Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.</p>	<p>Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalent à deux années d'études après le baccalauréat.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité.»</p> <p>Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers ministériels.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions des militaires de la gendarmerie et des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</p>
<p><u>Article 5 –</u></p> <p>L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à huissier auxiliaire. ».</p>	<p><u>Article LP 5 –</u></p> <p>L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire et s'assurer de sa bonne réception.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :</p>

<p style="text-align: center;">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS</p>
<p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p>	<p><i>« Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à, huissier auxiliaire. ».</i></p> <p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p>
<p><u>Article 6 –</u></p> <p>Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>1°) être Français</p> <p>2°) savoir parler et écrire le « reo maohi » ;</p>	<p><u>Article LP 6 –</u></p> <p>« Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>3°) (annulé, TAP 93-00093 du 29/06/1993 et confirmé par CE 152637 du 6/01/1995)</p> <p>4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;</p> <p>5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;</p> <p>6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;</p> <p>9°) être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit</p> <p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions des paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958</p> <p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;</p>	<p>2°) - Soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage ;</p> <p>- Soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ;</p> <p>- Soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.</p> <p>3°) Avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.</p> <p>4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation » :</p> <p>6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p> <p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions des paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent, après avis de la chambre des huissiers de justice :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;</p>

<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
<p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;</p> <p>5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires.</p>	<p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires ;</p> <p>7°) Les anciens huissiers de justice.</p>
	<p>Article LP 6-1 –</p> <p>L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.</p> <p>Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.</p> <p>En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié.</p>
	<p>CHAPITRE I bis- Le stage professionnel</p>
	<p><u>Article LP 6-2 –</u></p> <p>Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.</p> <p>Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général près la Cour d'appel de Papeete.</p>
	<p><u>Article LP 6-3 –</u></p> <p>Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 6.</p>
	<p><u>Article LP 6-4 –</u></p> <p>La durée du stage est de deux années.</p> <p>Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p>
	<p><u>Article LP 6-5 –</u></p> <p>Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.</p> <p>Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un office de notaire ; - soit chez un avocat-ou expert comptable ; - soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.</p>
	<p><u>Article LP 6-6</u></p> <p>Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</p> <p>1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</p> <p>Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée.</p> <p>2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;</p> <p>3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.</p> <p>L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.</p>
	<p><u>Article LP 6-7</u></p> <p>Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.</p>
	<p><u>Article LP 6-8</u></p> <p>Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente loi du pays.</p>
	<p><u>Article LP 6-9</u></p> <p>Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>de Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente loi du pays ; - S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ; - S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ; <p>Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.</p>
	<p><u>Article LP 6-10</u></p> <p>Le stage peut être prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.</p>
	<p><u>Art LP 6-11</u></p> <p>Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.</p> <p>A la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.</p> <p>Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé.</p>
<p>CHAPITRE II – Remplacement des huissiers de justice, officiers publics (art 7 et art. 8)</p>	<p>CHAPITRE II- Remplacement et intérim des huissiers de justice, officiers ministériels</p>
<p><u>Article 7 –</u></p> <p>Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses</p>	<p><u>Article LP 7</u></p> <p>En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 6, 10 et 11.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution</p>	<p>d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles LP 1 et LP 6.</p> <p>Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du Conseil des Ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p>
<p><u>Article 16 -</u></p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.</p> <p>A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</p>	<p><u>Article LP 7-1</u></p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation est un huissier de justice.</p> <p>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.</p> <p>A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</p>
<p><u>Article 8 -</u></p> <p>L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du Territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de</p>	<p><u>Article LP 8</u></p> <p>L'huissier de justice, officier ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. (Partie réservée).</p> <p>Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.</p>	<p>temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, (Partie réservée).</p> <p>L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6.</p>
<p>CHAPITRE III- Création des offices d'huissier de justice Procédure de nomination aux offices créés ou vacants (art. 9 à 11)</p>	<p>CHAPITRE III- Création et suppression des offices d'huissier de justice et nomination aux offices d'huissier de justice</p>
<p><u>Article 9 –</u></p> <p>De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.</p>	<p><u>Article LP 9</u></p> <p>De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis (Partie réservée) et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française.</p>
<p><u>Article 10 –</u></p> <p>Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'Appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. 	<p><u>Article LP 10</u></p> <p>Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire à la cour d'Appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p>	<p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p>
<p><u>Article 11 –</u></p> <p>Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes : <i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité"</i>.</p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p>	<p><u>Article LP 11</u></p> <p>Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la cour d'appel dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai d'un mois peut être prorogé par le procureur général si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes : <i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité"</i>.</p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p>
	<p><u>Article LP 11-1</u></p> <p>Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.</p> <p>L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis (partie réservée) et de la chambre des huissiers de justice.</p> <p>L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.</p> <p>Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>CHAPITRE IV – Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics, et des huissiers suppléants (art 12)</p>	<p>CHAPITRE IV - Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers ministériels et des huissiers suppléants (art LP 12)</p>
<p><u>Article 12 –</u></p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. <p><i>(ajouté, dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1) « L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. »</i></p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><u>Article LP 12</u></p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. <p><i>(ajouté, dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1) « L'huissier habilité en vertu de l'alinéa 2 de l'article LP 8 ci-dessus doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent. »</i></p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>CHAPITRE V- Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers publics (art 13 à 15)</p>	<p>CHAPITRE V- Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers ministériels (art. LP 13 à art. LP 15-6)</p>
<p><u>Article 13 –</u></p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra-professionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire.</p>	<p>Section 1 – Dispositions générales</p> <p><u>Article LP 13</u></p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par huissier de justice, même se rapportant à des faits</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>	<p>extraprofessionnels. donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>
<p><u>Article 13 alinéas 4 à 10 -</u></p> <p>Ces peines disciplinaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. 	<p><u>Article LP 13-1</u></p> <p>Les peines disciplinaires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le rappel à l'ordre ; 2° La censure simple ; 3° La défense de récidiver ; 4° L'interdiction temporaire d'une année au maximum ; 5° Le remplacement pour défaut de résidence ; 5° La destitution.
	<p><u>Article LP 13-2</u></p> <p>Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 ci-dessus peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.</p> <p>L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.</p>
<p><u>Article 13 alinéas 11 à 14</u></p> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p> <p>L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p>	<p><u>Art LP 13-3</u></p> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois (Partie réservée).</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire de remplacé pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres. (Partie réservée).</p> <p>L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p>	<p>interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p>
<p><u>Article 13 alinéa 15 -</u></p> <p>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p><u>Article 13 alinéa 17 -</u> La suspension provisoire est prononcée par arrêté du président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p><u>Article 13 alinéa 19 :</u> La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>(Alinéa remplacé, Dél n° 2002-126 APF du 26/09/2002, art. 2) L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Section 2 – Suspension provisoire</p> <p><u>Art LP 13-4 –</u></p> <p>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, (Partie réservée), si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.</p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.</p> <p>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
	<p>Section 3- Procédure disciplinaire</p>

<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
<p><u>Article 14-</u></p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins : il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.</p>	<p><u>Article 14-</u></p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.</p>

<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
<p><u>Article 15 –</u></p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l’officier public.</p> <p>Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier de l’huissier de justice.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d’huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	<p><u>Article 15 –</u></p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l’officier public.</p> <p>Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier de l’huissier de justice.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d’huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>
	<p>Section 4 – Effets des peines disciplinaires</p> <p><u>Article LP 15-1 –</u></p> <p>L’administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l’huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu’il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l’office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.</p>
	<p><u>Article LP 15-2 –</u></p> <p>Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire l’huissier de justice interdit ou destitué remet à l’administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l’année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l’année antérieure et à l’année courante, et les dossiers en cours.</p> <p>Ces documents sont remis par l’administrateur, soit au titulaire de l’office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.</p> <p>L’huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l’époque où la décision est devenu exécutoire s’abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.</p>
	<p><u>Article LP 15-3 –</u></p> <p>L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.</p>
	<p><u>Article LP 15-4 –</u></p> <p>Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, l'organisme professionnel ou (Partie réservée).</p> <p>Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1er, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.</p>
	<p><u>Article LP 15-5 –</u></p> <p>Les actes faits par un officier public ou ministériel au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.</p> <p>Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP15-2.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>(Partie réservée)</p> <p><u>Article LP 15-6 –</u></p> <p>Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.</p> <p>Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article LP 15-5 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
	<p><u>Article LP 15-7 –</u></p> <p>Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'officier public qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p>L'empêchement doit avoir été constaté par (Partie réservée).</p> <p>La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>
<p>CHAPITRE VI- L'intérim des huissiers de justice, officiers publics (art. 16)</p>	<p>Chapitre VI supprimé</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>CHAPITRE VII- Honorariat des huissiers de justice, officiers publics (art. 17)</p>	<p>CHAPITRE VI- Honorariat des huissiers de justice, officiers ministériels (art. LP 17)</p>
<p><u>Article 17 -</u></p> <p>Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p>	<p><u>Article LP 17 -</u></p> <p>Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général, après avis de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine (partie réservée), la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.</p>
<p>CHAPITRE VIII- Clercs d'huissier assermentés (art 18 à art 22)</p>	<p>CHAPITRE VII- Clercs d'huissier assermentés (art. LP 18 à LP 21)</p>
<p><u>Article 18 -</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés.</p> <p>Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice.</p> <p>Les clercs assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clercs assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.</p>	<p><u>Article LP 18 -</u></p> <p>Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, devront, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.</p> <p>Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article 2 alinéa 4.</p> <p>Les clercs assermentés pourront instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, pourront, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.</p> <p>Les huissiers pourront également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p><u>Article 22 -</u></p> <p>Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.</p> <p>Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :</p> <p><i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".</i></p>	<p>clercs assermentés.</p> <p><u>Article LP 18-1 -</u> Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis de la chambre des huissiers de justice.</p> <p>Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, (partie réservée) dans les termes suivants :</p> <p><i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité"</i></p>
	<p><u>Article LP 18-2</u></p> <p>Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire soit du diplôme de l'Ecole nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;</p> <p>2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;</p> <p>3° Etre habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;</p> <p>4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>6°) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p>
	<p><u>Article LP 18-3</u></p> <p>L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.</p> <p>Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le <i>Président de la Polynésie française</i> aux fins d'habilitation du clerc.</p> <p>La requête et les pièces justificatives sont communiquées (partie réservée) après avoir au préalable recueilli celui de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.</p>
<p><u>Article 19 -</u></p> <p>Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p>	<p><u>Article LP 19</u></p> <p>Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p> <p>L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.</p> <p>Le tout à peine de nullité.</p>
<p><u>Article 20 -</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :</p> <p>"Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté."</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :</p> <p>"Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté."</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
<p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p>	<p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p>
<p><u>Article 21 -</u></p> <p>L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.</p>	<p><u>Article LP 21</u></p> <p>L'huissier de justice sera civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement sera affecté à cette responsabilité.</p>
<p><u>Article 22 -</u></p> <p>Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.</p> <p>Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :</p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE II- Organisation et contrôle de la profession</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I- De l'organisation professionnelle des huissiers de justice (art. LP 22à LP 22-10)</p>
	<p><u>Article LP 22</u></p> <p>Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.</p> <p>La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22- 1</u></p> <p>La chambre des huissiers de justice a pour attributions :</p> <p>1°) de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;</p> <p>2°) d'établir un règlement intérieur;</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>3°) de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles : de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;</p> <p>4°) de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente loi du pays ou d'autres dispositions réglementaires ;</p> <p>5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ;</p> <p>6°) de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;</p> <p>7°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;</p> <p>8°) de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p> <p>9°) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ; b) sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ; c) sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ; <p>10°) d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente loi du pays ;</p> <p>11°) d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>12° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études d'huissier supprimées ;</p> <p>13° (Partie réservée) ;</p> <p>14° d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;</p> <p>15° de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;</p> <p>16° de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;</p> <p>17° de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;</p> <p>18° de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations.</p>
	<p><u>Article LP 22-2</u></p> <p>Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.</p> <p>Les fonctions de Président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.</p> <p>Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés. Leurs fonctions sont gratuites.</p> <p>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le Président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.</p> <p>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du Président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.</p> <p>Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.</p> <p>Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.</p>
	<p><u>Article LP 22-3</u></p> <p>Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.</p> <p>Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, (partie réservée). Le président a la police de la chambre.</p> <p>Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.</p> <p>Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).</p> <p>Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. A la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.</p>
	<p><u>Article LP 22-4</u></p> <p>Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.</p> <p><u>Article LP 22-5</u> Lorsqu'il existe un différend entre huissiers, chacun peut en saisir le Président de la Chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.</p> <p>Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.</p>
	<p><u>Article LP 22-6</u></p> <p>Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.</p> <p>L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.</p>
	<p><u>Article LP 22-7</u></p> <p>La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le Président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au Président de la chambre qui en donne connaissance à la Chambre.</p> <p>Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.</p>
	<p><u>Article LP 22-8</u></p> <p>Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.</p> <p>La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.</p> <p>Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.</p> <p>Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.</p>
	<p><u>Article LP 22-9</u></p> <p>Tout membre du bureau qui, –se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.</p> <p>(Partie réservée)</p>
	<p>CHAPITRE II- Inspections des offices d'huissier de justice (art. LP 22-11 à LP 22-31)</p>
	<p>Section 1 : Dispositions communes</p> <p>Paragraphe 1er : Organisation</p> <p><u>Article LP 22-10</u></p> <p>Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p>
	<p><u>Article LP 22-11</u></p> <p>Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.</p> <p>Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22-12</u></p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément du procureur général qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.</p> <p>Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.</p> <p>Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant le tribunal de première instance de Papeete, de remplir leur mission avec conscience et probité.</p>
	<p><u>Article LP 22-13</u></p> <p>Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.</p>
	<p><u>Article LP 22-14</u></p> <p>Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française (partie réservée)</p>
	<p><u>Article LP 22-15</u></p> <p>Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22-16</u></p> <p>Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.</p>
	<p>Paragraphe 2 : Modalités d'exécution</p> <p><u>Article LP 22-17</u></p> <p>Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française (partie réservée).</p>
	<p><u>Article LP 22-18</u></p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valcurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.</p> <p>Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'<u>article L. 561-12 du code monétaire et financier</u>.</p> <p>L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.</p> <p>Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.</p> <p>En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.</p> <p>Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.</p>
	<p><u>Article LP 22-19</u></p> <p>Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que le procureur de la République.</p>
	<p><u>Article LP 22-20</u></p> <p>Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu,</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p> <p>Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.</p>
	<p><u>Article LP 22-21</u></p> <p>Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger leur mission (partie réservée) sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22-22</u></p> <p>Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.</p>
	<p><u>Article LP 22-23</u></p> <p>Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.</p>
	<p>Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection</p> <p>Paragraphe 1er : Des inspections périodiques</p> <p><u>Article LP 22-24</u></p> <p>Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22-25</u></p> <p>Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.</p>
	<p><u>Article LP 22-26</u></p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS</p>
	<p>Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au Procureur Général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p> <p>Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.</p>
	<p>Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles</p> <p><u>Article LP 22-27 -</u></p> <p>Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires (Partie réservée).</p> <p>L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, (Partie réservée) ou le Président de la Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 22-28</u></p> <p>L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.</p>
	<p><u>Article LP 22-29</u></p> <p>Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.</p> <p>Il leur donne connaissance notamment de réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.</p>
	<p><u>Article LP 22-30</u></p> <p>Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur Général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p>
<p><u>CHAPITRE IX- Dispositions diverses</u></p>	<p><u>TITRE III- Dispositions diverses</u></p>

<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
<p><u>Article 23 -</u></p> <p>Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.</p>	<p><u>Article LP 23</u></p> <p>Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de soixante-dix ans s'imposent à leur égard.</p>
<p><u>Article 24 -</u></p> <p>Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p>	
<p><u>Article 25 -</u></p> <p>La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissiers assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.</p>	
<p><u>Article 26 -</u></p> <p>Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article LP 26</u></p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5563/PR du 13 août 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **19 août 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 août 2019** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **16 septembre 2019** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 septembre 2019**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La profession d'huissier est ancienne et remonterait jusqu'à l'Antiquité. Son statut¹ et son rôle ont toujours été renforcés au fil des siècles. L'huissier de justice répond à un double objectif dans le domaine de la justice, celui de garantir les procédures mises en œuvre et d'assurer la sauvegarde des droits des parties concernées.

En Polynésie française, le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés est régi par la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée. Ce texte prévoit que les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel.

Selon l'exposé des motifs, « *la Polynésie française compte cinq offices d'huissier de justice dont quatre sur l'île de Tahiti, (deux sur Papeete, un à Faaa et un à Taravao) et un office situé à Raiatea. Ces offices représentent un total de six huissiers titulaires ou associés* ».

L'huissier de justice est un officier ministériel, c'est-à-dire titulaire d'un office, qui exerce deux catégories d'activités principales :

- Les activités accomplies au titre du monopole visent la signification aux personnes concernées des actes judiciaires ou extrajudiciaires (assignations à comparaître, signification de décisions de justice, etc.), l'exécution des décisions de justice et des actes notariés (saisies sur salaire, expulsions, versements de dommages et intérêts, etc.) et le déroulement des audiences.
- Celles exercées à titre concurrentiel concernent la constitution de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers, le recouvrement amiable ou judiciaire des créances (loyers, factures, etc.), le conseil juridique auprès de particuliers ou de sociétés et les ventes publiques (sauf dans les Îles du Vent où le commissaire-priseur exerce seul).

Les huissiers de justice requièrent une formation juridique étendue afin de répondre à la complexité et aux responsabilités de leur métier. Ils doivent être à la fois spécialistes en procédure civile et maîtriser différentes branches du droit telles que le droit des personnes, le droit des biens, le droit des contrats, le droit pénal, etc.

Dans l'exercice de ses missions, l'huissier de justice peut être accompagné d'un clerc assermenté qui peut réaliser la signification de certains actes. On en recense actuellement douze.

¹ Le statut actuel des huissiers de justice résulte d'une ordonnance du 2 novembre 1945 et d'un décret d'application du 29 février 1956, plusieurs fois modifiés : ces textes fixent les limites de leur monopole, les conditions de leur responsabilité professionnelle, précisent leur statut et autorisent leur groupement ou leur association. Une réforme est actuellement en cours en métropole relative à la création du "commissaire de justice" par la fusion de l'"huissier de justice" et du "commissaire priseur".

Enfin, dans les îles où ne réside pas d'huissier de justice, ces fonctions peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale ou par toute autre personne spécialement désignée par le conseil des ministres sur proposition du procureur général, ce dernier cas n'existant pas en pratique.

En 2016, les pouvoirs publics ont constaté la nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire actuel pour répondre « *aux besoins de la profession et améliorer le service public*² ».

La réforme du statut des huissiers de justice et des clercs assermentés serait également attendue par les autres professionnels du droit (avocats, notaires, etc.) et par les usagers.

Pour mener à bien cette réflexion, un groupe de travail s'est constitué, composé des huissiers de justice et des agents de la direction générale des affaires économiques, sous l'égide de l'Avocate générale près la Cour d'appel de Papeete.

Le projet de loi du pays, fruit de cette réflexion, se fixe pour objectifs principaux :

- de revaloriser les conditions d'accès à la profession ;
- de créer le statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats ;
- de créer une Chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- et d'organiser l'inspection des offices.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations qui suivent :

1) Une évolution de la réglementation

a- Sur les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice : une révision nécessaire

Selon l'exposé des motifs, la première des évolutions concerne le relèvement du niveau de qualification requis « *afin de prendre en compte la technicité (...) et le niveau de responsabilité de l'huissier* »³.

En effet, l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée précitée fixe les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice, qui sont notamment les suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme d'étude universitaire générale en droit (équivalent d'une Licence 2 en droit) et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice ;
- Ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant 5 ans au moins et être titulaire de l'équivalent du baccalauréat ou d'un certificat de capacité en droit.
- Peuvent également exercer cette profession, les anciens magistrats, les anciens professeurs et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques, ainsi que les anciens avocats.

² Extrait de l'exposé des motifs.

³ Extrait de l'exposé des motifs.

Les candidats à l'exercice de cette profession doivent par ailleurs respecter d'autres conditions fixées par arrêtés pris en conseil des ministres :

- S'acquitter d'une caution financière⁴ de 500 000 F CFP ;
- Souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle⁵ ;
- Respecter les tarifs réglementés⁶.

La réglementation projetée envisage de relever le niveau de qualification exigé de la part d'un candidat à cette profession de la manière suivante (article LP 6) :

- Etre titulaire d'un master 1 en droit (ou d'un diplôme ou titre équivalent reconnu) et avoir fait deux années de stage ;
- Avoir une expérience de 10 ans au moins en qualité de clerc assermenté et justifier du baccalauréat ou d'une capacité en droit ;
- Avoir subi un examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres (sauf cas de dispenses).

Le CESEC adhère sur le principe à une telle évolution, eu égard à la complexité de ce métier et au besoin d'offrir des garanties supérieures pour protéger au mieux les usagers.

Toutefois, dans le cadre de la promotion de l'emploi local, le CESEC souhaite que les passerelles autorisant l'accès à la profession d'huissier soient revues.

Le niveau de compétence de ces professionnels de la justice doit effectivement être renforcé et s'inscrit comme un gage de fiabilité à l'égard des usagers et des autres professionnels de la justice (juges, notaires, avocats, etc.).

Les acteurs concernés ont confirmé la nécessité du relèvement de cette condition qui ne devrait pas constituer un obstacle. En effet, le vivier de juristes polynésiens, formés annuellement par l'Université de la Polynésie française (30 à 40 étudiants par an pour le Master 1), paraît satisfaisant.

Le CESEC acquiesce également au principe de la reconnaissance d'une certaine durée d'expérience en qualité de clerc assermenté pour les candidats non titulaires d'un master 1 en droit. Toutefois, il considère que doubler la durée d'expérience, de 5 à 10 ans, paraît excessif et risque de retarder la validation d'expérience de personnes actuellement en activité.

D'après les rédacteurs du projet de texte, 10 clerks assermentés sur les 12 en activité ont au moins 5 ans d'expérience dans la cléricature.

Par conséquent, le CESEC recommande de fixer le nouveau niveau d'expérience professionnelle entre 5 et 10 ans dans le cas des clerks assermentés prétendant à devenir huissier de justice.

⁴ Arrêté n° 1052/CM du 30 juillet 1999 fixant le montant du cautionnement des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers.

⁵ Arrêté n° 1051/CM du 30 juillet 1999 fixant le montant minimum de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers.

⁶ Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale.

b- La création du statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats : une mesure favorable aux usagers mais qui risque de freiner la création de nouveaux offices

La création du statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats constitue l'une des mesures innovantes du projet de texte.

Jusqu'à présent absent de la réglementation, ce statut vient combler un vide juridique et répond à la nécessité de renforcer et de démultiplier le nombre d'actes pris en charge par le titulaire de l'office, face « *aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante et à une demande croissante de rapidité et d'efficacité*⁷ ».

Déjà en vigueur dans la réglementation nationale, cette évolution est également propice à l'embauche de salariés qualifiés.

Cette ouverture est toutefois limitée à la « règle du 1 pour 2 » : « *Un huissier titulaire ne peut pas employer plus de deux huissiers salariés et dans les offices tenus par une personne morale, le nombre d'huissiers salariés ne peut dépasser le double du nombre d'huissiers associés* » (article LP 6-1).

S'agissant du statut de clerc assermenté, il permettrait à certains collaborateurs du titulaire de l'office de signifier des actes. Cette ouverture est également mesurée puisqu'elle est circonscrite à « *la limite d'un clerc par office d'huissier et de deux Clercs lorsque le titulaire de l'office est une société civile professionnelle* » (article LP 2).

Le CESEC souhaite que la réglementation afférente à la promotion de l'emploi local⁸ soit appliquée dans ce secteur d'activité.

Le CESEC ne s'oppose pas à cette évolution qui participe au besoin d'assouplissement, de rapidité et d'efficacité des procédures. En revanche, il craint qu'elle constitue un frein à la création de nouveaux offices.

Actuellement, les critères d'évaluation qui président à la création d'un office d'huissier de justice ne sont pas fixés réglementairement alors que d'autres professions réglementées le sont en fonction de conditions socio-économiques.

A ce titre, le CESEC regrette que le projet de loi du pays n'ait pas prévu la liberté d'ouverture de nouveaux offices, l'activité d'huissier de justice étant par nature libérale.

c- Une structure nouvelle : la Chambre professionnelle des huissiers de justice (articles LP 22 et suivants)

A l'instar de nombreuses professions juridiques (notaires, avocats, etc.), le projet de loi du pays projette la création d'une Chambre professionnelle des huissiers de justice, composée de tous les huissiers de justice en exercice (y compris les huissiers salariés), afin de veiller aux droits et obligations de ses membres.

⁷ Extrait de l'exposé des motifs.

⁸ Texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 relatif à la promotion et à la protection de l'emploi local.

Son rôle principal serait d'après le projet d'assumer des fonctions de conciliation (conflits entre huissiers), d'examiner les recours en réclamation des clients et de proposer des sanctions disciplinaires à l'égard de ses membres. Ces propositions de sanctions seront adressées, selon leur nature, soit au procureur général soit au conseil des ministres.

Le CESEC recommande que son rôle soit strictement limité à ces fonctions. Par conséquent, les autres attributions de la Chambre prévues aux articles LP 9, 18-1, 22-1 9°) c) et 10°), devraient être retirées. L'ensemble de ces compétences pourrait être exercé par la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

d- L'inspection des offices : un contrôle qu'il convient de renforcer (articles LP 22-11 à LP 22-31)

Le projet de texte institue et définit un contrôle des offices qui s'organise, d'une part, par une inspection périodique tous les 4 ans et, d'autre part, par des inspections occasionnelles en tant que de besoin. La première inspection est organisée par la Chambre tandis que les secondes sont prescrites soit par le président de la Chambre, soit par le procureur général, soit par le Président de la Polynésie française.

L'inspection est effectuée par des huissiers de justice, honoraires ou en exercice, n'ayant pas d'office en Polynésie française ou par des personnes qualifiées en comptabilité. Ces inspecteurs viendraient de métropole, de la Nouvelle-Calédonie ou d'autres collectivités d'outre-mer françaises.

Le CESEC souscrit à la mise en place de tels contrôles. **Toutefois, il recommande que l'impartialité des inspecteurs soit garantie et que ces derniers veillent au respect des obligations de probité et de transparence des huissiers de justice à l'égard des justiciables.**

En parallèle à ce dispositif, le CESEC préconise que les contrôles des offices puissent également être effectués par l'administration du Pays, en particulier par des agents assermentés de la DGAE.

2) Un service en faveur des usagers : une adaptation au contexte polynésien qui peut être améliorée

a- L'organisation du service dans les archipels dépourvus d'office d'huissier de justice

L'éloignement des archipels et la quasi inexistence des offices⁹ qui y sont installés ne facilitent pas les démarches de nos justiciables. La réglementation actuelle prévoit que dans les îles où ne réside pas d'huissier de justice, certaines de ses fonctions peuvent être exercées par les officiers et auxiliaires de police judiciaire de la Gendarmerie nationale¹⁰ ou par toute personne spécialement désignée à cet effet.

⁹ Un seul office à Raiatea qui couvre l'archipel des Iles Sous le Vent.

¹⁰ D'après les gendarmes intervenants, la signification technique et le constat matériel simple peuvent être effectués par un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Ils ne sont pas formés pour tous les actes : pas de sommations, pas de constats matériels techniques (ex. les constats de bornage de travaux), pas de signification interpellative ou de commandement de payer. S'il s'agit potentiellement d'une matière pénale, le gendarme redevient gendarme. La signification d'actes simples peut être effectuée par un Auxiliaire de Police Judiciaire (APJ). Les remises d'un certificat ou d'un exploit d'huissier de Tahiti peuvent être effectuées par un Auxiliaire de Police Judiciaire Adjoint (APJA).

Outre ce dispositif, le projet de texte prévoit des dispositions nouvelles en faveur du développement de l'activité d'huissiers de justice dans les îles et au service de leurs habitants :

- Un huissier de justice pourra désormais créer un ou plusieurs bureaux annexes ouverts à date fixe ou à titre permanent (article LP 11-1) ;

- La Chambre des huissiers de justice aura la faculté d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française¹¹ (LP 22-1, 14°).

La vocation de la Gendarmerie Nationale n'est pas de pallier l'absence d'office ou de bureau annexe. Ses priorités consistent à assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des populations civiles. Exercer des fonctions d'huissier de justice doit donc rester une mission complémentaire.

Aussi, le CESEC recommande que la Chambre assume la pleine compétence de l'exercice professionnel d'huissier de justice dans les archipels dépourvus d'office ou de bureau annexe. Il propose que l'article LP 22 - 1, 14° soit rédigé ainsi qu'il suit : « *d'organiser des permanences et des tournées dans les archipels de la Polynésie française dépourvus d'office d'huissier de justice ou de bureau annexe* ».

En outre, les gendarmes-intervenants en commission estiment que les attributions dont ils disposent correspondent plus à des fonctions d'huissier auxiliaire. En effet, les gendarmes interviennent pour l'ensemble des compétences d'un huissier de justice, qu'en dehors du rayon d'action possible des offices et pour un périmètre délimité dont la couverture est soumise à des contraintes financières.

Par conséquent, le CESEC préconise que le terme « auxiliaire » soit intégré à l'article LP 4, alinéa 2 et qu'il remplace le terme « concurrente » au paragraphe 5 du même article.

Sans remettre en question le bienfondé de la convention n° 3271 du 16 mai 2018 précitée, le CESEC estime également que certains points mériteraient d'être revus dans cet accord.

Ces points porteraient sur l'étendue des missions exercées par la Gendarmerie (dont certaines pourraient être confiées aux mairies), sur le principe de gratuité (par exemple dans les affaires foncières) et sur les modalités techniques de l'intervention.

b- Une contrainte juridique : la suppression de la condition relative à la maîtrise du reo maohi pour accéder à la profession d'huissier de justice

La Polynésie française étant dans l'obligation de se conformer à la décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2016¹², le projet de texte supprime la condition relative à la maîtrise des langues polynésiennes pour exercer les fonctions d'huissiers de justice.

Le CESEC comprend que les auteurs soient contraints de respecter les conséquences de cette jurisprudence.

Les rédacteurs du projet de loi du pays, ainsi que les huissiers de justice interrogés, assurent que l'examen professionnel qui sera organisé par la Chambre des huissiers de justice devrait comporter une épreuve optionnelle des langues polynésiennes.

¹¹ Convention n° 3271 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

¹² Décision du CE n° 395425 du 30 mars 2016 déclarant illégale la disposition de la « loi du pays » portant réglementation de l'activité de généalogie relative à la « parfaite connaissance d'une des langues polynésiennes » car constituant une différence de traitement manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et méconnaissant le principe d'égalité devant la loi.

Le CESEC rappelle toutefois la nécessité fondamentale d'assurer une égalité de traitement des usagers devant le langage juridique. Il est primordial de faciliter la communication avec la population maîtrisant mal la langue française et de traduire des actes juridiques, déjà difficiles à comprendre en langue française.

Aussi, le CESEC recommande d'inclure dans le projet de loi du pays des dispositions garantissant une communication des actes en langues polynésiennes, afin d'en faciliter la compréhension pour les usagers ayant des difficultés de compréhension de la langue française. Par exemple, les autorités compétentes pourraient proposer des formations aux langues polynésiennes pour les professions auxiliaires de justice.

c- L'Aide Juridictionnelle, un sujet parallèle à réformer en urgence

Le CESEC rappelle que l'Aide Juridictionnelle (AJ) permet aux personnes à faible revenu de voir leurs frais de justice (honoraires d'avocat et frais d'expertise notamment) pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, selon le niveau des ressources dont elles disposent.

Dans le cadre d'une procédure d'Aide Juridictionnelle (AJ), le doyen des huissiers de justice¹³ est sollicité afin de désigner l'huissier de justice en charge du dossier. Eu égard à sa charge de travail, cette désignation peut parfois prendre plusieurs semaines, ce qui pénalise d'autant une population ciblée déjà en difficulté.

Le CESEC recommande que la désignation de l'huissier de justice, dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle, se fasse par un système de roulement.

Il préconise également que des discussions en urgence soient menées entre les partenaires concernés sur le montant et les conditions d'octroi de l'Aide Juridictionnelle.

d- Observations diverses

Le projet de texte prévoit d'autres modifications dont :

- le renforcement de la force probante des constats d'huissier de justice pour lequel, à l'instar du droit national, le constat d'huissier fera foi jusqu'à preuve contraire (à l'exception de la matière pénale) ;

- la suppression de la formalité du double original. Cette modification consiste à n'exiger plus qu'un seul original des actes, conservé dans les offices, afin de simplifier l'activité et d'assurer des expéditions certifiées conformes, à la demande. Certains huissiers de justice entendus n'y seraient pas enclins et préféreraient le maintien de la formalité du double original, pour garantir le document remis au justiciable.

Sur ce dernier point, le CESEC recommande que la dématérialisation soit optimisée autant que possible.

En outre, il est observé que certaines parties du projet de texte sont réservées et conditionnées par leur approbation par l'Etat car elles relèvent de sa compétence au titre de l'organisation judiciaire et des services de l'Etat. Cette procédure est habituelle en cas de partage de compétence Etat-Pays et appelle de la part du CESEC le souhait que lui soit communiqué un acte consolidé (les parties réservées à l'Etat pouvant y être clairement identifiées).

¹³ La doyenne actuelle est Maître Dania UEVA.

Enfin, le CESEC a bien noté la volonté de certains huissiers de justice de pouvoir céder leur office autrement que sous la forme de Société Civile Professionnelle, celle d'être autorisés à effectuer des redressements judiciaires inférieurs à 2 millions de FCFP.

Le CESEC ne souscrit pas à ces deux demandes.

Ils souhaitent également régler les droits d'enregistrement au Pays sur les sommes réellement perçues et non plus sur celles déclarées sur le répertoire, étant donné que certains montants sont en attente de paiement de la part du client.

Le CESEC y adhère.

IV - CONCLUSION

Depuis 1992, le volume de l'activité judiciaire et extrajudiciaire n'a fait que croître en Polynésie française tandis que le nombre d'offices d'huissier de justice est resté constant.

Les autorités judiciaires de l'Etat, des services du Pays et des huissiers de justice se sont réunis pendant près de 3 ans pour procéder à une évolution importante du statut d'huissiers de justice et de clercs assermentés.

Cette évolution s'impose pour répondre aux besoins de ces professionnels de justice mais aussi des usagers.

Le CESEC rappelle néanmoins ses principales recommandations qui portent sur :

- la fixation du nouveau niveau d'expérience professionnelle entre 5 et 10 ans dans le cas des clercs assermentés prétendant à être huissier de justice ;
- le rôle strictement limité des fonctions de la Chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- la garantie d'impartialité des inspecteurs qui devront également veiller au respect des obligations de probité et de transparence des huissiers de justice à l'égard des justiciables ;
- la possibilité d'un contrôle des offices par l'administration du Pays, en particulier par des agents assermentés dépendant de la DGAE ;
- la pleine compétence de la Chambre pour assumer l'exercice professionnel d'huissier de justice dans les archipels dépourvus d'offices ou de bureaux annexes ;
- la révision et l'amélioration des conditions d'intervention de la Gendarmerie nationale dans les archipels dépourvus d'office ou de bureau annexe, sur la base de la convention entre l'État et le Pays n° 3271 du 16 mai 2018 ;
- des dispositions garantissant une communication des actes en langues polynésiennes à l'attention des populations ayant des difficultés de compréhension de la langue française ;
- la désignation de l'huissier de justice doit se faire par un système de roulement, dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle ;
- l'engagement de discussions sur le montant et les conditions d'octroi de l'Aide Juridictionnelle ;
- une dématérialisation optimisée autant que possible.

Tel est l'avis du CESEC relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	SHAN CHING SEONG	Emile
04	SOMMERS	Edgard
05	SOMMERS	Eugène
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LAMOOT	Didier
07	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
08	OTCENASEK	Jaroslav
09	SAGE	Winiki
10	TEMAURI	Yvette
11	TEVAEARAI	Ramona
12	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PETERS ép. KAMIA	Léonie
08	PROVOST	Louis
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

Neuf (9) réunions tenues les :
 21, 22, 27 et 28 août 2019 puis les 3, 4 et 16 septembre 2019
 par la commission « Education - emploi »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|---------|----------|----------------|
| ▪ SNOW | Tepuanui | Président |
| ▪ BAGUR | Patrick | Vice-président |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------|---------|
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BAGUR | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PETERS ép. KAMIA | Léonie |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ YAN | Tu |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|------------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ LOWGREEN | Yannick |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|-------------|-----------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ FAANA | Vaihere | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Gendarmerie Nationale en Polynésie française :

- **Monsieur le Colonel Frédéric BOUDIER**, commandant de la gendarmerie

✚ Au titre de la Compagnie des Archipels de la Gendarmerie :

- **Monsieur le chef d'escadron Robin FISCHHOFF**, commandant de la compagnie

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Christine MARTINEZ**, responsable du département juridique
- **Madame Loana FENUAITI**, juriste

✚ Au titre de la Direction des Solidarités, des Familles et de l'Egalité (DSFE) :

- **Madame Candys YIOU**, juriste

✚ Au titre de l'Ordre des Avocats du Barreau de Papeete :

- **Maître Benoît BOUYSSIE**, bâtonnier de l'ordre

✚ Au titre du Commissaire-priseur de Tahiti :

- **Maître Laura CHEVALLIER**, commissaire-priseur

✚ Au titre des Huissiers de justice en Polynésie française :

- **Maître June LOTE**, huissier de justice de la SCP LEHARTEL-UEVA-LOTE
- **Maître Dania UEVA**, huissier de justice de la SCP LEHARTEL-UEVA-LOTE
- **Maître Gérard LEHARTEL**, huissier de justice de la SCP LEHARTEL-UEVA-LOTE
- **Maître Heimata MONNOT**, huissier de justice de la SCP MONNOT-VERNAUDON
- **Maître Jean-Pierre ELIE**, huissier de justice de l'Etude ELIE

✚ Au titre des Clercs d'huissiers de justice en Polynésie française :

- **Madame Vaitiare BROTHERSON**, clerc assermenté de la SCP LEHARTEL-UEVA-LOTE
- **Monsieur Godefroy LOTE**, clerc assermenté de la SCP LEHARTEL-UEVA-LOTE
- **Monsieur Hengy TERE**, clerc assermenté de la SCP MONNOT-VERNAUDON
- **Monsieur Manuarii Steeve TAVAE**, clerc assermenté de la SCP MONNOT-VERNAUDON
- **Monsieur Reui KRAUSE**, clerc assermenté de l'Etude ELIE

✚ Au titre de l'Association Polyvalente des Actions Judiciaires (APAJ) :

- **Madame Cécile MOREAU**, directrice

✚ Au titre de l'Association TE TIA ARA :

- **Monsieur Makalio FOLITUU**, président